



ARRÊT DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT.

Du vingt-sixième Août mil sept cens cinquante-un.

QUI ordonne que le Livre intitulé *Discours Historiques, Critiques & Politiques sur Tacite* sera laceré & brûlé par la main de l'Executeur de la Haute Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



Le jour les Gens du Roi sont entrez, & Pegueiroles, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : MESSIEURS, Le hazard vient de faire tomber entre nos mains un Livre impie & calomnieux, qui outrage la Memoire d'un grand Saint & celle d'un grand Roi, & offense ainsi tout à la fois la Religion & le Trône. Il a pour Titre *Discours Historiques, Critiques & Politiques sur Tacite*. L'Auteur affecte de relever l'éclat des Vertus du Paganisme pour insulter par un odieux parallele aux Heros Chrétiens.

Quels blasphêmes ne vomit-il point contre Saint Jérôme ? Il le traite de *Fanatique, de Téméraire & de Cœur faux* : Il l'accuse de faire servir la Religion à sa vengeance ; il ne craint point d'appeler *folles, impertinentes, séditionnes* ses saintes Maximes.

On ne peut voir sans horreur le Portrait qu'il fait du feu Roi : Dispensez-nous, MESSIEURS, d'en faire ici l'Analise : Il suffit de vous dire que les couleurs les plus noires, celles dont on peint les Tyrans, forment cet horrible Tableau.

Il n'est pas à craindre que ce Libelle audacieux puisse ternir aux yeux de la Posterité la Gloire de LOUIS LE GRAND. Mais quelle opinion donnerions-nous de notre zèle, & que diroit un jour cette Posterité si nous gardions le silence à la vûe d'un Ouvrage où l'on ose dégrader ainsi les Noms les plus reverez, & dans les Fastes de l'Eglise, & dans ceux de la Monarchie ?

Il est donc necessaire de flétrir un Livre si digne de l'être, & nous avons crû ne pouvoir trop tôt vous le déferer.

Ainsi nous requerons la Cour d'ordonner que le Livre intitulé *Discours Historiques, Critiques & Politiques sur Tacite* sera laceré & brûlé par la main de l'Executeur de la Haute Justice ; Faire défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres de l'imprimer, vendre ou debiter, à peine de punition exemplaire ; Enjoindre, sous même peine, à toute sorte de Personnes qui en auront des Exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour dans le mois, & nous permettre de faire informer contre les Contrevenans, & de faire faire par le premier Huissier de la Cour de ce requis Perquisition dudit Livre chez tous les Imprimeurs & Libraires, & par tout où besoin sera : Ordonner au surplus que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera.

Ledit de Pegueiroles retiré, après avoir laissé sur le Bureau ledit Livre.

Eue Délibération,

LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions, a ordonné & ordonne que ledit Livre intitulé *Discours Historiques, Critiques & Politiques sur Tacite* sera laceré & brûlé par l'Executeur de la Haute Justice. Fait la Cour inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres de l'imprimer, vendre ou debiter, à peine de punition exemplaire. Enjoint ladite Cour, sous les mêmes peines, à toutes Personnes qui en auroient des Exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour dans le mois. Permet ladite Cour ausdits Gens du Roi de faire informer contre les Contrevenans, & de faire faire par le premier Huissier de la Cour sur ce requis Perquisition dudit Livre chez tous les Imprimeurs, Libraires & par tout où besoin sera. Ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & que Copies, dûement collationnées, seront envoyées, à la diligence desdits Gens du Roi, dans tous les Bailliages, Senéchaussées & Justices Royales du Ressort, pour y être procedé à semblable Lecture, Publication & Affiche. PRONONCE à Toulouse, en Parlement, le vingt-sixième Août mil sept cens cinquante-un. Collationné, BARRAU. Contrôlé, VERLHAC. Monsieur DE PALARIN, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,

